

## REGLES POUR LE CAREME

Nous croyons devoir rappeler ici ce que N.S.P. le Pape Grégoire XVI, par un indult du 7 juillet 1844, a jugé à propos de régler pour ce diocèse, concernant l'abstinence et l'usage de la viande pendant le Carême.

Suivant la teneur de cet indult, on doit, pendant ce saint temps, faire maigre : 1<sup>o</sup>. Le mercredi des Cendres et les trois jours suivants ; 2<sup>o</sup>, tous les mercredis, vendredis et samedis des cinq premières semaines ; 3<sup>o</sup>, le dimanche des Rameaux et les six autres jours de la semaine sainte. Le même indult permet l'usage de la viande tous les autres dimanches du Carême, ainsi que les lundis, mardis et jeudis des cinq premières semaines : mais dans ces derniers jours on ne peut faire qu'un seul repas en gras, et il est défendu de faire usage de poisson à ce repas.

En vertu du même indult il nous est aussi permis, les jours d'abstinence, 1<sup>o</sup> de faire frire du poisson, ou des œufs avec de la graisse, ou même avec du lard, pourvu qu'on ne mange pas le lard ; 2<sup>o</sup> de faire bouillir du lard dans la soupe, ou y mettre de la graisse ou du saindoux ; 3<sup>o</sup> de faire bouillir de la pâte dans la graisse, ou de faire entrer de la graisse dans la confection des pâtisseries.

On peut aussi 1<sup>o</sup>. le matin des jours de jeûne, prendre quelques bouchées de pain et un peu de thé, de café, de chocolat ou de quelque autre breuvage ; 2<sup>o</sup>, le soir des jours de jeûne où il est permis de faire un repas gras, on peut manger la soupe, même grasse, qui serait restée du dîner. (Cette dernière permission s'étend à toutes sortes de personnes).

Enfin, ceux qui, à raison de leur âge, de leur infirmité ou de leurs travaux, sont exempt du jeûne, peuvent, aux jours de jeûne où le gras est permis, manger gras à tous les repas. (Voir Circulaire du 16 février 1872 et du 1<sup>er</sup> mars 1873). — Non seulement pendant le carême, mais tous les jours maigres de l'année, il est permis de se servir, dans la préparation des aliments maigres, du gras de lard, de bœuf, de mouton, de poulet et autres volailles. (Circulaire du 21 janvier 1873).